

Arrêt

n° 196 816 du 19 décembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 septembre 2017 avec la référence 72362.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. KALOGA loco Me V. HENRION, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 29 août 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes née le 12 décembre 1980 à Bujumbura (Burundi). Vous avez un enfant, resté au Rwanda. Vous avez terminé vos études secondaires au Rwanda. Vous êtes aujourd'hui en couple avec [J.-P. M.], que vous avez rencontré en Belgique.

En janvier 2014, vous quittez le Rwanda, aidée par un passeur. Vous restez deux semaines en Ouganda, avant de venir en Belgique où vous arrivez le 19 janvier 2014.

Le 20 janvier 2014, vous introduisez **une première demande d'asile**, à l'appui de laquelle vous invoquez des persécutions par des membres du service de renseignements militaires (DMI), liées à la situation de votre compagnon. Le 1er avril 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° [129 519] du 16 septembre 2014.

Le 12 novembre 2015, vous introduisez **une seconde demande d'asile**. Le 1er décembre 2015, cette demande est prise en considération. Dans ce cadre, vous êtes auditionnée par le CGRA en date du 2 mars 2016. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis janvier 2015, vous êtes membre du parti Rwanda National Congress (R. N. C.) en Belgique. Vous participez aux activités du parti et vous craignez d'être menacée par le gouvernement en raison de cet engagement politique.

Le 8 septembre 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°183 300 du 2 mars 2017.

Le 23 juin 2017, vous introduisez **une troisième demande d'asile** dont objet, basée sur les mêmes faits que votre demande d'asile précédente. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déclarez toujours être membre du R. N. C.. Vous déclarez également avoir été nommée au poste de membre du protocole en septembre 2016, ce qui vous procure de la visibilité aux yeux de vos autorités. A cet effet, vous déposez un courrier de votre avocate en Belgique, Maître [H.], vos deux passeports, une carte de membre du parti, un badge, une attestation du R. N. C. signée par [A. R.] en date du 30 avril 2017, un compte rendu des résultats des élections du R. N. C. d'août 2016, un article de presse du journal Rushyashya mentionnant votre nom et votre adhésion au R. N. C., accompagné d'une photo vous présentant dans des activités de l'opposition, un article rédigé par un prêtre rwandais résidant en Belgique, des captures d'écran Facebook et YouTube, l'extrait de l'acte de décès de votre père ainsi que l'attestation de sa demande d'asile en Belgique.

En septembre 2016, votre père, [F. G.], dépose une demande d'asile en Belgique. Il décède cependant en octobre 2016, avant d'avoir pu être entendu dans le cadre de sa demande d'asile.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous aviez déjà invoqués lors de votre deuxième demande d'asile. Le Commissariat général avait pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels : les faits et les motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme crédibles. Ainsi, quant à votre implication au sein du R. N. C., le Conseil du contentieux des étrangers constate qu'« [...] A la vue de ces éléments et de l'ensemble du dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure en la faiblesse de l'engagement politique de la requérante et en l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur du R. N. C. en Belgique. [...] La partie requérante, dans la requête introductive d'instance, ne démontre pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles manifestations et réunions en Belgique suffirait à conclure à la nécessité d'accorder à la requérante une protection internationale. Elle

ne démontre pas davantage que la requérante dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda. [...] En définitive, le Conseil considère que la requérante n'établit pas qu'elle aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécutée par ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda en raison de son engagement au sein du parti R. N. C. en Belgique. » (arrêt CCE n°183 300 du 2 mars 2017). Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, l'évaluation des faits effectués dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Premièrement, vous déclarez être membre de l'équipe du protocole au sein du R. N. C. depuis septembre 2016 (rapport audition 21/08/2017, p.3).

D'emblée, le Commissariat général constate que dans le cadre de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre le refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire de votre deuxième demande d'asile, vous aviez déjà invoqué votre rôle de membre du protocole au sein du parti (cf deuxième demande d'asile, recours de plein contentieux, pages 2 et 6). En l'espèce, le CGRA constate que le Conseil s'est déjà prononcé sur la fonction et les responsabilités que vous dites occuper pour le parti.

En effet, « dans le cadre de sa seconde demande d'asile, la requérante invoque une crainte du fait de son adhésion, en Belgique, au parti R. N. C. et de sa participation à des réunions et des manifestations dudit parti, à des sit-in devant l'ambassade rwandaise et **de son rôle de protocole** » (cf deuxième demande d'asile, arrêt CCE n°183 300 du 2 mars 2017). A ce sujet, « [...] Le Conseil note qu'au sein de ce parti, la requérante est devenue « chargée du protocole » (requête, pages 2 et 6). Cependant, il estime, au vu des déclarations faites sur ce point par la requérante à l'audience et au document joint à la requête, que **cette fonction, qui consiste uniquement dans l'accueil des personnes, le placement des membres dans la salle et la distribution de boissons lors des réunions, ne lui confère pas de visibilité particulière (qui pourrait être connue de ses autorités nationales). [...]** En d'autres termes, la requérante n'a nullement occupé, au sein du dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité, son poste de chargée du protocole consistant uniquement dans l'accueil, le placement de personnes et la distribution de boissons lors des réunions. Or, la seule participation de la requérante à plusieurs manifestations et réunions – en tant que chargée du protocole – et sit-in, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. En effet, dans la mesure où la requérante n'a fait montre au Rwanda, d'aucun engagement politique et tenant compte de la faiblesse de son activisme en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation de la requérante à des manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités si elle devait retourner dans son pays d'origine » (cf dossier administratif, arrêt CCE n°183 300 du 2 mars 2017).

Le CGRA rappelle que lorsque le demandeur d'asile invoque des faits qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation négative par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de demande(s) antérieure(s). En l'espèce, vous n'avez pas introduit de recours au Conseil d'Etat contre cette décision. Dès lors, le CGRA considère cette évaluation des faits comme définitivement établie. Quand bien même vous n'auriez alors pas évoqué votre fonction de membre du protocole dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, le CGRA considère que vous ne démontrez pas que cette fonction de protocole puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, lors de votre audition préliminaire en date du 21 août 2017 au CGRA, vous déclarez que vous êtes très ponctuelle, que vous êtes chargée de l'accueil des visiteurs, vous préparez la salle, installez les chaises, organisez les places assises pour les responsables, faites la décoration à l'aide d'objets d'art traditionnels et qu'au cours de réunions, lorsque le secrétaire est trop occupé, vous faites passer

les listes de présence des participants (rapport audition 21/08/2017, pp.3-4). De plus, lorsqu'il vous est demandé s'il existe un responsable du protocole, vous répondez que non et que selon le type d'activités prévues, le responsable du jour est choisi (idem p.4). Au regard de vos déclarations, le CGRA n'est pas plus convaincu que votre fonction au sein du parti revête la consistance et l'intensité susceptibles d'établir que vous encourez un risque réel de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour au Rwanda. Enfin, le fait que vous portez un uniforme, ce qui vous rendrait davantage visible (idem p.4), n'empêche pas la conviction du CGRA.

Deuxièmement, vous présentez un article du journal **Rushyashya** publié au Rwanda, le 27 avril 2017, relatif aux « femmes futiles en Belgique à l'occasion des cérémonies de négation du génocide perpétré contre les tutsi » (cf dossier administratif, farde verte, document n°5).

Vous déclarez que cet article invoque le décès de votre père et le fait que votre famille vous a exclue car vous êtes membre du parti R. N. C. (rapport audition 21/08/2017, p.7). Le CGRA constate que cet article cite explicitement votre identité. Vous apparaissez également sur une des photographies qui illustrent cet article. Cependant, le CGRA n'est pas convaincu que ce seul article vous vaudrait d'être persécutée en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, plusieurs éléments autorisent à relativiser la portée de cet article.

Ainsi, à la question de savoir qui a écrit cet article, vous répondez que vous ne connaissez pas l'identité de la personne (ibidem). L'article n'est d'ailleurs pas signé du nom de son auteur, ce qui ne permet pas de s'assurer de la fiabilité de sa source. Quand le CGRA vous demande comment l'auteur de l'article a appris le décès de votre père, vous répondez que **vous pensez** que c'est le mari de votre soeur, se trouvant en Belgique et membre fervent du pouvoir en place, qui aurait transmis ces informations à l'Ambassade du Rwanda en Belgique (ibidem). De plus, alors que la dite soeur est en Belgique depuis 2005 (idem p.8), le CGRA souligne que vous admettez ne pas avoir signalé la présence de celle-ci en Belgique lors de vos précédentes demandes car cette dernière avait changé sa nationalité, son âge, l'identité de vos parents et qu'elle vous avait interdit de mentionner son existence (idem pp.7-8). Ensuite, invitée à préciser si le mari de votre soeur a une fonction au sein de l'Ambassade, vous répondez qu'« il n'a pas de fonction connue au sein de l'Ambassade mais ce sont des personnes qui passent tout leur temps à l'Ambassade. Ce sont des Intore. Même si vous observez sur YouTube, il a participé aux élections dernièrement, il était membre de l'organisation. Il portait un signe distinctif de membre du staff » (ibidem). Vous n'apportez toutefois, aucun commencement de preuve permettant d'étayer vos propos. Par ailleurs, à la question de savoir qui a pris la photo sur laquelle vous apparaissez, vous répondez que personne ne peut savoir qui a pris la photo (idem p.8). Enfin, invitée à expliquer pourquoi cet article parle de vous en particulier, vous tenez des propos de portée générale et répondez que c'est parce que vous êtes tutsi et que, pour eux, c'est incompréhensible que vous participiez à ces actions de mémoire collective (ibidem). Le Commissariat général constate le caractère lacunaire et hypothétique de vos déclarations et souligne que, lors de vos demandes précédentes, vous avez délibérément omis de signaler la présence de votre soeur en Belgique dont le mari vous aurait pourtant dénoncée à vos autorités. Dès lors, le CGRA s'interroge sur la raison pour laquelle un journaliste s'intéresserait à vous en particulier alors que votre implication politique est fortement limitée. La fiabilité de cet article est donc remise en cause. Rien ne permet, non plus, de penser que cet article est le fruit d'une enquête journalistique sérieuse qui pourrait se voir attribuer un certain crédit par les autorités rwandaises.

Ces différents éléments autorisent le CGRA à conclure que ce seul article ne suffit pas à induire en votre chef une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays.

Troisièmement, vous déclarez que votre père a, le mois précédent son décès, déposé une demande d'asile en Belgique. Celui-ci aurait quitté le Rwanda car il avait rencontré des problèmes suite à votre adhésion au R. N. C. (cf déclaration demande multiple, rubrique 12).

A ce sujet, le Commissariat général constate que vous avez également fait mention de persécutions vécues par votre père au Rwanda lors de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre deuxième demande d'asile. Le Conseil constate que « [...] S'agissant des persécutions vécues par le père de la requérante en raison de l'appartenance de cette dernière au R. N. C., le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse »

(arrêt CCE n°183 300 du 2 mars 2017). Le CGRA constate que vous restez toujours en défaut d'apporter un quelconque début de preuve valable attestant de problèmes qu'aurait rencontrés votre père au pays. En effet, à l'appui de vos allégations, vous déposez un extrait d'un acte de décès au nom de votre père, [F. G.] ainsi que son attestation de demandeur d'asile en Belgique – annexe 26 – délivrée au mois de septembre 2016 (cf dossier administratif, farde verte, documents n°10 et n°11). Concernant l'extrait d'un acte de décès, ce document atteste du décès de votre père en octobre 2016, rien de plus. Quant à l'attestation de demandeur d'asile de votre père, ce document atteste que ce dernier a demandé l'asile en Belgique. Cependant, le CGRA constate également que ce dernier est décédé avant d'avoir eu l'opportunité d'exposer ses problèmes au Commissariat général. Dès lors, ce document ne permet pas d'attester des faits que vous invoquez à la base de votre troisième demande d'asile. De plus, alors que vous déclarez que votre père avait rencontré des problèmes au Rwanda du fait de votre adhésion au R. N. C., le CGRA constate pourtant que dans l'article du journal Rushyashya que vous déposez, cet article mentionne et parle de votre père en tant qu'homme « connu pour son intégrité et respecté de tout le monde qui le connaissait » et qui, par ailleurs, serait venu en Belgique pour soigner une maladie. Partant, cet article, d'un journal pourtant géré par la DMI et le pouvoir en place (rapport audition 21/08/2017, p.8), ne reflète pas l'existence d'un comportement menaçant de la part de vos autorités à l'encontre de votre père. Enfin, à la question de savoir si les membres de votre famille restés au Rwanda ont également rencontré des problèmes, vous répondez que vous n'avez plus de nouvelles depuis que vous avez adhéré au R. N. C. (idem, p.5). Le CGRA considère que ces éléments relativisent fortement l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef ou celui de votre famille en raison de votre implication au sein du parti R. N. C..

Enfin, concernant les autres documents que vous présentez à l'appui de votre troisième demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Vos deux passeports rwandais attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Le courrier de votre avocate, Maître [H.], fait uniquement mention des documents et nouveaux éléments que vous souhaitiez déposer dans le cadre de votre troisième demande d'asile, rien de plus.

Concernant l'attestation R. N. C. signée par [A. R.] en date du 30 avril 2017, et attestant de votre qualité de membre du protocole depuis 2016, éléments non remis en cause par le CGRA, elle ne peut renverser les constats précités. En effet, vous n'avez convaincu ni le Conseil du contentieux des étrangers, ni le Commissariat général que vos responsabilités au sein du parti accréditeraient, dans votre chef, une crainte de subir des persécutions de la part de vos autorités nationales, comme exposé supra.

Concernant le compte-rendu et résultats des élections des comités régionaux au sein du R. N. C. en Belgique d'août 2016, le même constat s'applique en l'espèce. En effet, le CGRA rappelle que votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. Vous n'avez convaincu ni le Conseil ni le Commissariat général que votre fonction de membre du service protocole vous vaudrait d'encourir un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays d'origine. De plus, à la question de savoir si ce document a été publié sur internet, vous répondez que non (rapport audition 21/08/2017, p.6). Dès lors, rien ne permet de conclure que vos autorités aient pris connaissance de ce document.

Concernant votre carte de membre R. N. C., cette dernière prouve votre qualité de membre du R. N. C., élément non remis en en doute par le CGRA mais jugé insuffisant pour justifier un besoin de protection internationale.

Concernant le badge que vous déposez et sur lequel on peut lire vos nom et prénom, le logo R. N. C. ainsi que l'inscription « service protocole », le Commissariat général estime que cette pièce, qui n'est qu'un simple morceau de papier cartonné, est jugée insuffisante pour justifier un besoin de protection internationale.

Concernant l'article rédigé par le Père [A. M.], vous déclarez que ce prêtre a écrit cet article en réaction à l'article du journal Rushyashya dans lequel ce dernier est également visé (idem p.9). Vous dites qu'il a également parlé du fait que vous avez été empêchée de dire adieu à votre père lors de ses funérailles, sans toutefois vous citer nommément (idem p.9). Quand bien même ce prêtre mentionnerait votre

identité, cet article ne constitue pas un élément de nature à restaurer la crédibilité jugée défaillante des faits que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile.

Concernant les captures d'écran Facebook, du compte de [C. M.] et de [S. N.], et YouTube, vous déclarez que vous présentez ces documents pour montrer que vous apparaissez dans des vidéos YouTube et sur des photos postées sur Facebook. Vous déclarez également que la responsable des femmes au niveau mondial, [C. M.], a posté l'article de Rushyashya sur son compte Facebook (idem pp.9-10). Tout d'abord, concernant les photos et les vidéos YouTube sur lesquelles vous apparaissez, le Commissariat général considère qu'elles permettent tout au plus d'attester que vous avez participé à différentes activités du R. N. C.. Cependant, rien ne permet au Commissariat général de conclure que vos autorités nationales aient pris connaissance de ces photos et vidéos ni qu'elles vous aient formellement identifiée. Concernant le partage de l'article de Rushyashya par la responsable des femmes du parti, le CGRA rappelle qu'il est dans l'impossibilité de conclure à la fiabilité de ce document et d'écarter la possibilité qu'il ait été publié par complaisance. De plus, rien ne permet de conclure que vos autorités nationales surveillent scrupuleusement tous les comptes Facebook de tous les membres et/ou responsables du R. N. C. ou de tout autre parti d'opposition en Belgique ou dans le monde.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de cette même loi. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif à la qualité de réfugié, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 5, 15 et 17 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, ci-après dénommée « la directive 2005/85/CE » ; la violation de l'article 4, § 1, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O., L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3 à 48/5, 48/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3 Après avoir rappelé les obligations que les dispositions et principes précités imposent à l'administration, elle met en cause la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de la cause. Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de l'affiliation de la requérante au parti R. N. C. et critique motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour contester la visibilité de l'engagement politique de la requérante et la force probante des nouveaux éléments de preuve produits. Elle souligne que la seule qualité d'opposant suffit pour exposer un Rwandais à des persécutions dans son pays, quelle que soit l'intensité de l'engagement politique de ce dernier.

2.4 Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les nouveaux éléments de preuve produits avec le soin requis et sollicite le bénéfice du doute.

2.5 Dans un deuxième moyen relatif à la protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.6 A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, elle renvoie aux arguments développés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.7 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : *« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3^o, 4^o et 5^o, § 3, 3^o et § 4, 3^o, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

3.2 En l'espèce, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile en Belgique après le rejet de sa première demande d'asile par l'arrêt n° 129 519 du 16 septembre 2014 par lequel le Conseil

a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3.3 La requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit successivement deux nouvelles demandes d'asile. A l'appui de sa troisième demande, elle invoque des craintes liées à sa récente affiliation au parti d'opposition R. N. C. en Belgique, affiliation également invoquée à l'appui de sa deuxième demande d'asile.

3.4 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

3.5 Le Conseil se rallie à cette motivation pertinente. La partie défenderesse rappelle en effet à juste titre que l'intensité de son récent engagement politique pour le parti R. N. C. a été mise en cause dans le cadre de sa demande d'asile précédente clôturée par l'arrêt du Conseil n° 183 300 du 2 mars 2017 bénéficiant de l'autorité de la chose jugée et que dans ce cadre, les instances d'asile ont en outre souligné que la requérante ne fournissait pas d'élément de nature à démontrer qu'elle serait perçue comme une menace par ses autorités. L'arrêt précité constatait notamment ce qui suit :

« [...] »

6.8. Le Conseil constate que ni l'adhésion de la requérante au parti R. N. C. en Belgique, ni sa participation à des réunions et manifestations organisées par ce parti ou à des sit-in devant l'ambassade rwandaise, ne sont remises en cause par la partie défenderesse.

La seule « visibilité » politique de la requérante repose, par conséquent, sur sa participation à différentes manifestations et réunions organisées par le parti politique R. N. C. en Belgique, ou au sit-in devant l'ambassade rwandaise à Bruxelles ainsi que sur la parution, sur les site Internet « Ituhaka » ou sur « facebook » d'images prises lors de ces événements et sur lesquelles apparait la requérante.

Le Conseil note qu'au sein de ce parti, la requérante est devenue « chargée du protocole » (requête, pages 2 et 6). Cependant, il estime, au vu des déclarations faites sur ce point par la requérante à l'audience et au document joint à la requête, que cette fonction, qui consiste uniquement dans l'accueil des personnes, le placement des membres dans la salle et la distribution de boissons lors des réunions, ne lui confère pas de visibilité particulière (qui pourrait être connue de ses autorités nationales).

A la vue de ces éléments et de l'ensemble du dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure en la faiblesse de l'engagement politique de la requérante et en l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur du R. N. C. en Belgique. En d'autres termes, la requérante n'a nullement occupé, au sein du dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité, son poste de chargée du protocole consistant uniquement dans l'accueil, le placement de personnes et la distribution de boissons lors des réunions. Or, la seule participation de la requérante à plusieurs manifestations et réunions -en tant que chargée du protocole- et sit-in, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. En effet, dans la mesure où la requérante n'a fait montre au Rwanda, d'aucun engagement politique et tenant compte de la faiblesse de son activisme en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation de la requérante à des manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités si elle devait retourner dans son pays d'origine.

La partie requérante, dans la requête introductive d'instance, ne démontre pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles manifestations et réunions en Belgique suffirait à conclure à la nécessité d'accorder à la requérante une protection internationale. Elle ne démontre pas davantage que la requérante dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda. Les

seules affirmations que les espions du FPR présents en Belgique et que d'anciens membres du RCN, devenus des espions pour le DMI -dont un avocat- transmettent des informations sur le R. N. C. aux autorités rwandaises et que de nombreuses personnes ont été portées disparues ou sont en prison ou ont été tuées pour le seul fait d'avoir un proche ou un membre de la famille membre du R. N. C. ou un lien quelconque avec ce parti ou d'écouter en cachette la radio Itahuka de R. N. C. ne suffisent pas à invalider ce constat. En effet la partie requérante n'étaye nullement ces assertions –le document émanant du site « ikazeiwacu » étant insuffisant à ce égard dès lors que sa force probante est très largement limitée par l'absence de sources-et ne démontre par ailleurs pas que les fonctions exercées par le requérant lui conféraient une visibilité telle qu'il puisse être identifié par ses autorités nationales dans le cadre de ses activités politiques. Quant à l'attestation d'Alexis Rudasinga dans laquelle il affirme qu'il est de notoriété publique que les violences et agressions de la part des autorités rwandaises ne cessent de cibler tous les membres du R. N. C. ; que le comité du R. N. C. Belgique détient des informations inquiétantes et avérées qui démontrent que des « travailleurs espions » de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles prennent systématiquement des photos de tous les militants et membres des partis d'opposition qui participent à certaines activités et manifestations ciblées, entre autres, les sit-in organisés régulièrement devant cette représentation diplomatique rwandaises à Bruxelles ; et que les photos prises sont envoyées aux services de renseignements du Rwanda où beaucoup de leurs membres concernés sont fichés, le Conseil constate que ces assertions ne sont nullement étayées et proviennent d'une source engagée politiquement contre le régime en place qui ne peut dès lors être vue comme fiable et objective.

[...] »

3.6 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons elle estime que ni les nouvelles déclarations de la requérante au sujet de son propre engagement politique ni les nouveaux documents produits, à savoir l'article du 27 avril 2017 paru dans le journal Rushyashya, l'acte de décès de son père, l'attestation du R. N. C. du 30 avril 2017, le compte rendu d'août 2016, la carte de membre du R. N. C., le badge du R. N. C., l'article de A. M. et des captures d'écran Facebook n'augmentent la probabilité que la requérante puisse prétendre à un statut de protection internationale et le Conseil se rallie à ces motifs.

3.7 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de justifier une analyse différente.

3.7.1. La partie requérante soutient essentiellement que la requérante est membre du parti d'opposition R. N. C. qui n'est pas reconnu au Rwanda et qui est interdit par les autorités rwandaises ; que sa qualité de membre du parti et sa participation à certaines activités organisées par le R. N. C. sont confirmées par les responsables de ce parti ; que le seul fait d'être membre de l'opposition suffit à susciter l'hostilité du régime, que la publication dans le journal Rushyashya établit que l'engagement politique de la requérante au sein du R. N. C. est connu de ses autorités nationales et que la requérante est en outre reniée par sa famille.

3.7.2. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. S'il ne met pas en cause la réalité de l'adhésion récente de la requérante au R. N. C., sa qualité de simple membre du parti et sa participation occasionnelle à certaines activités politiques de ce parti, notamment en sa qualité de membre du protocole, telles que des manifestations, des réunions et des sit-in devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, le Conseil observe que ces éléments ont déjà été analysés dans le cadre de la deuxième demande d'asile de la requérante et il estime que les nouvelles preuves produites à l'appui de sa troisième demande d'asile ne sont de nature à modifier l'analyse du bien-fondé de sa crainte. Il constate, en particulier, que ni le caractère tardif de cet engagement politique ni les carences relevées à juste titre dans les propos de la requérante au sujet du programme de ce parti ainsi qu'au sujet de la chronologie des activités politiques de sa tante et de son oncle ne reçoivent d'explication convaincante dans la requête. Ce constat le conduit à confirmer la mise en cause, si pas de la sincérité, à tout le moins de l'intensité de cet engagement politique.

3.7.3. Les éléments fournis à l'appui de la troisième demande d'asile de la requérante ne permettent en effet pas d'établir que cette affiliation et cette implication politique pourraient lui valoir d'être persécutée en cas de retour au Rwanda. Ainsi, par ses déclarations et les documents qu'elle a versés au dossier administratif et de la procédure, la requérante n'est toujours pas parvenue à démontrer l'existence,

dans son chef, d'un profil politique suffisamment intense pour justifier qu'elle soit perçue comme une menace pour les autorités rwandaises et puissent être poursuivies de ce chef.

3.7.4. Concernant en particulier la publication parue dans le journal Rushyashya, la partie défenderesse souligne à juste titre que l'absence d'information fournie par la requérante au sujet de l'identité de l'auteur de cet article ainsi que les incohérences relevées dans ses dépositions sur les circonstances dans lesquelles les faits relatés seraient parvenus à la connaissance de ce dernier en réduisent considérablement la force probante. Les explications contenues dans le recours au sujet des informateurs infiltrant le R. N. C. ainsi qu'au sujet des liens existant entre le beau-frère de la requérante et les autorités rwandaises ne convainquent nullement le Conseil. Ces explications, outre qu'elles ne sont nullement étayées, ne permettent pas de dissiper les incohérences relevées dans les dépositions successives de la requérante au sujet de sa composition de famille ni les contradictions dénoncées entre le contenu de cet article et les dépositions de la requérante au sujet de l'engagement politique de son père. L'article de A. M. et la capture d'écran Facebook relative à cet article de journal concernent le même article et appellent les mêmes observations.

3.7.5. Quant aux autres documents fournis, à savoir l'attestation du R. N. C. du 30 avril 2017, le compte rendu d'août 2016, la carte de membre du R. N. C. et le badge du R. N. C., le Conseil constate que la partie défenderesse expose longuement pour quelles raisons elle considère que ces pièces n'ont pas une force probante suffisante pour établir à elles seules le bien-fondé de la crainte invoquée et le Conseil se rallie à ces motifs, qui ne sont pas sérieusement critiqués dans la requête.

3.8 Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître cette qualité, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi, en cas de retour de la requérante au Rwanda.

3.9 Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la troisième demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de ses précédentes demandes.

3.10 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

3.11 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

3.12 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile.

4. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE